

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 27 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE FEULLADE

LA GARE
19290 Saint-Rémy

Références : 2023-04-27 UD192023-0043r georisques

Code AIOT : 0006003316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement SCIERIE FEULLADE implanté LA GARE 19290 Saint-Rémy. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du suivi normal des installations soumises à Autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE FEULLADE
- LA GARE 19290 Saint-Rémy
- Code AIOT : 0006003316
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie FEULLADE dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 3 avril 2014 pour des activités de scierie et de traitement du bois. Elle emploie 11 ouvriers sur l'activité scierie. Un changement d'exploitant a eu lieu le 27 janvier 2022. La société a été reprise par la SARL ADML (SIRET 453 338 345) dont le siège social est située le Moussard 23500 Poussanges. La société exerce également des activités forestières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 1.2	/	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 1.6.5	/	Sans objet
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
5	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 4.3.5	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.3.6	/	Sans objet
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.4.1	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.2.5	/	Sans objet
11	Travail du bois	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 8.3.1	/	Sans objet
12	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.5.1	/	Sans objet
13	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 9.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi de la nappe souterraine	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 9.2.4	/	Sans objet
9	Vérification périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.5.3	/	Sans objet
10	Mise en oeuvre de produits de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est correctement tenue, de nouveaux investissements et aménagements ont été réalisés permettant d'améliorer le traitement des poussières et la sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. 2410 - Autorisation 2415 - Autorisation 1532 - Déclaration La production journalière de bois traité est limitée à 32 m3.
Constats : Les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2410 et 2415 Les prescriptions de l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ne s'appliquent pas aux installations existantes, en conséquence les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 avril 2014 continuent de s'appliquer. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) s'appliquent aux installations existantes suivant un échéancier défini à l'article 1.1. L'exploitant devra donc mettre en œuvre les nouvelles prescriptions introduites par cet arrêté. L'exploitant adressera à l'Inspection un récolement à ces prescriptions en précisant les éventuelles actions à conduire et leur échéancier. Une extension parcellaire a été réalisée sur la parcelle A1391 pour une surface d'environ 13960 m2. Cette parcelle est utilisée pour le stockage de grumes d'un volume d'environ 4 000 m3 (activité relevant de la rubrique 1532). L'exploitant devra donc transmettre un Porter à connaissance (PAC) pour régulariser cette parcelle. Un plan cadastral avec le nouveau découpage parcellaire du site devra être transmis.
Observations : A noter que le volume global de bois stocké resterait inférieur au seuil de classement du régime déclaration qui est de 20 000 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 1.6.5
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Le Kbis du changement d'exploitant en date du 27 janvier 2022 a été transmis La société FEUILLADE a été reprise par la SARL ADML (RCS de Guéret 453 338 345 siège social Le Moussard 23500 Poussanges)
Observations : Le nouvel exploitant doit transmettre à la préfecture un courrier de notification de changement d'exploitant en application de l'article 1.6.5 de l'arrêté d'autorisation du 3 avril 2014. Joindre à ce courrier : <ul style="list-style-type: none">- le plan parcellaire mise à jour- le porter à connaissance pour l'extension parcellaire (A1391)- le porter à connaissance pour le nouveau bac de traitement (description - volume - quantité biocide stockée). Si ce volume excède 1000 L, il conviendra de transmettre également un formulaire d'examen au cas par cas (II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement) ainsi qu'un récolement à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 pour cette nouvelle installation.- le tableau de mise à jour des rubriques avec les nouveaux classements, les nouveaux volumes et les quantités (rubriques 1532 - 2415 ainsi que la 4510 "<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</i>" et la 4511 "<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</i>").
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Le compte-rendu de vérification périodique réalisé par DEKRA le 5 octobre 2022 a été transmis, Q18 et Q19 délivrés. Attention à la conclusion du rapport « Peut entraîner des risques d'incendie ». L'électricien en charge de la maintenance qui était présent sur site formalisera les travaux qui ont été réalisés pour lever les non-conformités. Ces justificatifs devront être transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, deux piézomètres au moins sont implantés en aval des installations de traitement du bois et un piézomètre au moins est installé en amont. Deux fois par an au moins (une campagne en période de « hautes eaux » et une campagne en période de « basses eaux »), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation : <ul style="list-style-type: none">• température, pH et conductivité ;• cyperméthrine ;• benzalkonium ;• hydrocarbures totaux. Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser.
Constats : Les dernière analyses réalisées par le laboratoire Départemental de Haute-garonne le 12 octobre 2022 ont été transmises et celles-ci sont conformes. L'exploitant a indiqué qu'il allait changer le produit de traitement du bois. Le nouveau produit, le SARPALO 860 dispose d'un étiquetage conforme et est autorisé au TP11(Numéro d'inventaire SIMBAD 42667)
Observations : L'exploitant devra transmettre au laboratoire les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 fixant les paramètres à analyser ainsi que la FDS du nouveau produit de traitement utilisé (SARPALO 860) afin de prendre en compte les nouveaux produits actifs. A noter l'introduction par ce nouvel arrêté ministériel du 2 mars 2023 de la possibilité d'espacer la périodicité de la surveillance au regard de l'absence d'impact constatée depuis plusieurs campagnes. A cet effet l'exploitant pourra justifier sa demande en présentant un bilan quadriennal avec des analyses conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales du site (EP), excepté certaines eaux pluviales de toiture qui sont recyclées dans l'installation de traitement du bois, sont pour partie infiltrées en point bas (coordonnées Lambert II étendu, X : 593 123, Y : 2 072 759) et pour partie rejetées au milieu naturel (masse d'eau de la Liège, FRFRR101C_4). Le relevé topographique défini à l'article 4.2.3 du présent arrêté devra permettre à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées des mesures de gestion des eaux pluviales de ruissellement rejetées au milieu naturel (système de collecte, pré-traitement avant rejet, dispositif permettant d'assurer un confinement en application de l'article 7.4.1 du présent arrêté, etc) Un plan avec relevé topographique doit être réalisé par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan caractérisera la circulation des eaux pluviales de ruissellement a minima au droit de la zone exploitée par la société (voir article 1.2.3).
Constats : A ce jour aucun projet de traitement des eaux pluviales n'a été proposé. A noter que les voies de circulation ne sont pas imperméabilisées et qu'il apparait donc difficile de mettre en place un système de réseau de récupération et de traitement Le plan mis à jour devra être transmis avec les dispositions prises pour éviter tout impact des eaux de ruissellement sur le ruisseau. La mise en place d'un décanteur-deshuileur devra être étudié afin de traiter les eaux de ruissellement avant qu'elles ne rejoignent le ruisseau principalement au niveau du point bas du quai de chargement en cours de construction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En particulier, l'installation des protections secondaires de niveau II sur la ligne d'alimentation électrique et la ligne téléphonique (suivant les conclusions de l'Analyse du Risque Foudre du 16 mars 2009 réalisée par l'exploitant) fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après la date de notification du présent arrêté. L'Analyse du Risque Foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'Analyse du Risque Foudre.
Constats : Les travaux prescrits par l'Analyse risque foudre de 2008 (page 6 sur le réseau BT) ne semblent pas avoir été réalisés. Vérifier si les parafoudres de type 2 dans le tableau général ont bien été mis en place. Les justificatifs seront à transmettre. Au regard de cette étude aucune autre mesure n'était nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux pour réaliser un quai de chargement des semi-remorques. Ces travaux étant réalisés en partie basse du site et étant suffisamment profonds, ils pourraient servir de bassin de rétention pour retenir les eaux d'extinction. Toutefois cet ouvrage devra être aménagé (avaloir béton et vanne) pour empêcher tout déversement dans le ruisseau en contre-bas. La fosse située à proximité du silo à sciures peut également servir de bassin de rétention pour retenir les eaux d'extinction. Toutefois l'orifice d'évacuation qui rejoint le ruisseau devra également être équipé d'un système de vanne. La mise en place d'un décanteur-déshuileur devra être étudiée. L'ancienne fosse en partie haute du site peut également servir de rétention. L'exploitant transmettra les photos des travaux finalisés et le calcul du volume des eaux d'extinction pouvant être retenu sur ces 3 zones. Le plan mis à jour devra également être transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• d'un système d'alarme incendie ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;• de deux réserves de 120 mètres cubes destinées à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueillie l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 60m³/h chacune. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Deux réserves souples de 120 m ³ sont présentes à l'entrée du site L'exploitant va installer deux RIA
Observations : Cette installation de RIA répond à la prescription de l'article 4.5 I c) de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023. Il conviendra de s'assurer qu'ils pourront fonctionner en période de gel conformément à l'article 4.5 II et qu'il disposeront de la pression suffisante. Transmettre les photos de leur installation et la fiche de contrôle de leur bon fonctionnement
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification périodiques et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Contrôle des extincteurs réalisé le 20 octobre 2022 et Q4 délivré. Le registre de sécurité est présent et tenu à jour L'épreuve décennale du compresseur d'air est programmée pour cette année
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise en oeuvre de produits de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;• le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures. <p>Un détecteur de niveau haut est installé sur chaque cuve de traitement et entraîne en cas de débordement le déclenchement d'une alarme exploitable.</p> <p>Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.</p> <p>Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.</p> <p>Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.</p> <p>Un curage de la cuve de traitement est réalisé aussi souvent que nécessaire afin de retirer les copeaux accumulés en fond de bac.</p> <p>Pendant les périodes d'arrêt d'activité de l'entreprise, les installations bénéficient de sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel. En particulier, la cuve de traitement est systématiquement recouverte d'éléments incombustibles empêchant, en cas d'incendie, tout débordement des eaux d'extinction.</p>
Constats : Un suivi régulier de l'installation de traitement du bois est réalisé L'exploitant doit cependant formaliser : <ul style="list-style-type: none">- la formation de l'opérateur- l'ensemble des contrôles réalisés (qualité du bain – fonctionnement des sécurités – étanchéité et nettoyage du bac, etc) <p>Des pneumatiques ont été mis en place pour la protection du bac contre les chocs.</p>
Observations : L'exploitant envisage d'installer un nouveau bac de traitement. Ce dernier devra être installé conformément à la réglementation et disposer de toutes les sécurités. Un courrier de porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement devra être transmis en précisant notamment les caractéristiques du bac, le plan d'implantation, la nouvelle quantité journalière de bois qui sera ainsi traité et les incidences en termes de classement ICPE et sur l'environnement. Voir constat n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les sources émettrices de poussières sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux. Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.1.1. du présent arrêté.
Constats : Le dépoussiérage des charpentes a été réalisé en décembre 2019 par la société VALVERT (Facture transmise) L'exploitant a installé une centrale d'aspiration (tuyau à disposition des ouvriers) L'état d'empoussièrément des structures est satisfaisant. Cependant une attention doit être apporté au dépoussiérage des armoires, moteurs et lignes de câbles électriques. La fréquence de dépoussiérage de ces éléments à risque devra être augmentée sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant transmettra les photos du dépoussiérage réalisé. Une nouvelle installation d'aspiration des poussières est en cours d'installation - Cyclone séparateur type FA180 - Ecluse rotative XRB500 ATEX - Ventilateur centrifuge GR1120/4 -1 ATEX - Tuyauteries d'aspiration et de liaison L'exploitant transmettra les photos à la fin des travaux Les bidons d'huiles (bleu) doivent être stockés dans le local spécifique des matières dangereuses. Seuls un ou deux bidons peuvent être conservés à proximité des machines pour leur entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Cette disposition peut être respectée par l'installation d'une clôture ou de tout autre dispositif nécessitant une volonté de franchissement autour des installations.
Constats : La conduite de l'installation de traitement du bois est réalisée exclusivement par un agent dédié et formé. Le site n'est pas clôturé et ne dispose pas de barrière de sécurité sur la face avant du site. Il conviendrait de procéder à la pose d'une clôture et de portail ou à minima de barrières sur la face avant de l'installation (côté route d'accès) L'exploitant transmettra sa proposition de réalisation et du planning associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : La dernière mesure de bruit a été réalisé en 2012. A noter que les maisons situées sur les parcelles limitrophes ne sont actuellement pas occupées.
Observations : Une campagne de mesure de bruit sera à réaliser à la fin des travaux d'installation du système de captation des poussières et, le cas échéant, en cas de plainte du voisinage Préciser sur le plan cadastral transmis les parcelles et habitations (occupées et non occupées) n'étant pas de la propriété de la scierie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet